

NORME
INTERNATIONALE

ISO
14010

Première édition
1996-10-01

**Lignes directrices pour l'audit
environnemental — Principes généraux**

Guidelines for environmental auditing — General principles



Numéro de référence
ISO 14010:1996(F)

ITeH STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
ISO 14010:1996
https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c817720-66fb-4a1b-9ccc-62a1e4989c4b/iso-14010-1996

Sommaire

1	Domaine d'application	1
2	Définitions	1
3	Exigences relatives à un audit environnemental.....	2
4	Principes généraux	2
4.1	Objectifs et champ	2
4.2	Objectivité, indépendance et compétence	2
4.3	Professionnalisme	2
4.4	Procédures méthodiques	3
4.5	Critères, preuves et constats d'audit	3
4.6	Fiabilité des constats et des conclusions d'audit	3
4.7	Rapport d'audit	3

Annexe

A	Bibliographie	5
---	---------------------	---

ISO 14010:1996

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cdf27720-f6fb-4a1b-9cce-62a1e4949c4b/iso-14010-1996>

© ISO 1996

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation
Case postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse

Imprimé en Suisse

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

iTeh STANDARD PREVIEW

La Norme internationale ISO 14010 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 2, *Audit d'environnement et investigations environnementales associées*.

ISO 14010:1996
L'annexe A de la présente Norme internationale est donnée uniquement à titre d'information.
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cd127720-1b1b-4a1b-9ccc-62a1e4949c4b/iso-14010-1996>

Introduction

L'audit environnemental s'est avéré être un instrument utile pour vérifier la performance environnementale et contribuer à son amélioration.

La présente Norme internationale a pour objet de guider les organismes, les auditeurs et les demandeurs de l'audit sur les principes généraux communs à la conduite d'audits environnementaux. Elle fournit des définitions relatives à l'audit environnemental et autres termes associés, ainsi que les principes généraux de l'audit environnemental.

Elle fait partie d'une série de Normes internationales dans le domaine de l'audit environnemental qui comprend également:

l'ISO 14011:1996, *Lignes directrices pour l'audit environnemental — Procédures d'audit — Audit des systèmes de management environnemental*;

l'ISO 14012:1996, *Lignes directrices pour l'audit environnemental — Critères de qualification pour les auditeurs environnementaux*.

D'autres Normes internationales pourront compléter cette série.

ISO 14010:1996
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cdf27720-f6fb-4a1b-9cce-62a1e4949c4b/iso-14010-1996>

Lignes directrices pour l'audit environnemental — Principes généraux

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale établit les principes généraux de l'audit environnemental applicables à tout type d'audit environnemental. Il convient que toute activité se définissant comme un audit environnemental conformément à la présente Norme internationale satisfasse aux recommandations données dans la présente Norme internationale.

2 Définitions

Pour les besoins de la présente Norme internationale, les définitions suivantes s'appliquent.

NOTE — Les termes et définitions dans le domaine du management environnemental sont donnés dans l'ISO 14050.

2.1 conclusion d'audit

jugement ou avis professionnel porté ou exprimé par un auditeur sur l'objet audité, et qui se base uniquement sur le raisonnement que l'auditeur a appliqué au constat d'audit

2.2 critères d'audit

politiques, pratiques, procédures ou exigences par rapport auxquelles l'auditeur compare les preuves d'audit réunies sur l'objet audité

NOTE — Les exigences peuvent inclure les normes, les lignes directrices, les exigences spécifiées sur l'organisation et les exigences légales ou réglementaires, mais ne sont pas limitées à cela.

2.3 preuve d'audit

information, enregistrement ou déclaration de faits vérifiables

NOTES

1 La preuve d'audit, qui peut être qualitative ou quantitative, permet à l'auditeur de déterminer si les critères d'audit sont respectés.

2 La preuve d'audit est en général basée sur des entrevues, sur l'examen de documents, l'observation des activités et des conditions, sur les résultats existants de mesurages, d'essais ou tout autre moyen dans les limites du champ de l'audit.

2.4 constat d'audit

résultats de l'évaluation des preuves d'audit rassemblées et comparées aux critères d'audit convenus

NOTE — Le constat d'audit sert de base au rapport d'audit.

2.5 équipe d'audit

auditeur ou groupe d'auditeurs désigné(s) pour effectuer un audit donné; l'équipe d'audit peut également inclure des experts techniques et des auditeurs en formation

NOTE — L'un des auditeurs de l'équipe d'audit assume les fonctions de responsable de l'audit.

2.6 audité

organisme à auditer

2.7 auditeur environnemental

personne qualifiée pour réaliser des audits environnementaux

NOTE — Les critères de qualification pour les auditeurs environnementaux sont par exemple donnés dans l'ISO 14012.

2.8 demandeur de l'audit

organisme qui demande l'audit

NOTE — Le demandeur peut être l'audité ou tout autre organisme qui a capacité par réglementation ou par contrat à demander un audit.

2.9 audit environnemental

processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves d'audit afin de déterminer si les activités, événements, conditions, systèmes de management relatifs à l'environnement ou les informations y afférant, sont en conformité avec les critères de l'audit, et afin de communiquer les résultats de ce processus au demandeur

2.10 responsable de l'audit environnemental

personne qualifiée pour diriger et accomplir des audits environnementaux

NOTE — Les critères de qualification des responsables d'audits environnementaux sont par exemple donnés dans l'ISO 14012.

2.11 organisme

compagnie, société, firme, entreprise, autorité ou institution, ou partie ou combinaison de celles-ci, à responsabilité limitée ou d'un autre statut, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative

NOTE — Adaptée de l'ISO 14001:1996.

2.12 objet

activité, événement, condition, système de management, relatifs à l'environnement et/ou informations y afférant

2.13 expert technique

personne qui apporte à l'équipe d'audit ses connaissances spécifiques ou son expertise, mais qui n'y participe pas en tant qu'auditeur

3 Exigences relatives à un audit environnemental

Il convient qu'un audit environnemental se concentre sur un objet clairement défini et documenté. Il convient que la (les) partie(s) responsable(s) de cet objet soit (soient) également clairement définie(s) et documentée(s).

Il convient que l'audit ne soit entrepris que si, après consultation du demandeur, le responsable d'audit est convaincu

- que les informations relatives à l'objet sont suffisantes et appropriées;
- que le processus d'audit est étayé par des moyens suffisants;
- que l'audité coopère de manière suffisante.

4 Principes généraux

4.1 Objectifs et champ

Il convient que l'audit se base sur les objectifs définis par le demandeur. Pour atteindre ces objectifs, le champ de l'audit est défini par le responsable de l'audit par consultation du demandeur. Le champ décrit l'étendue de l'audit et fixe ses limites.

Il convient que les objectifs et le champ soient communiqués à l'audité avant la réalisation de l'audit.

4.2 Objectivité, indépendance et compétence

Pour garantir l'objectivité du processus d'audit, de ses constats et des conclusions qui en découlent, il convient que les membres de l'équipe d'audit ne soient pas impliqués dans les activités de l'organisme audité. Pendant toute la durée du processus, il convient qu'ils fassent preuve d'objectivité, d'absence de préjugés et de distance par rapport à tout conflit d'intérêts.

Le choix, interne ou externe, des membres de l'équipe d'audit appartient au demandeur. Il convient qu'un membre de l'équipe d'audit choisi au sein de l'organisme ne rende pas ses conclusions aux responsables directs de l'objet audité.

Il convient que les membres de l'équipe d'audit possèdent un ensemble approprié de connaissances, de savoir-faire et d'expérience pour endosser des responsabilités d'audit.

4.3 Professionnalisme

Dans la conduite d'un audit environnemental, il convient que les auditeurs fassent preuve de professionnalisme, de diligence, de compétence et de jugement comme n'importe quel auditeur en pareilles circonstances.

Il convient que confidentialité et discrétion régissent les relations entre les membres de l'équipe d'audit et le demandeur. À moins que cela ne soit exigé par la loi, il convient que les membres de l'équipe d'audit ne révèlent pas des informations ni publient des documents obtenus pendant l'audit, ni ne remettent le

rapport final à une tierce partie sans l'autorisation expresse du demandeur et, le cas échéant, celle de l'audit.

Il convient que l'auditeur suive les procédures qui garantissent une assurance qualité approuvée.

4.4 Procédures méthodiques

Il convient que l'audit environnemental soit effectué conformément à ces principes généraux et aux lignes directrices mises au point pour le type spécifique d'audit environnemental.

NOTE — Les lignes directrices pour conduire des audits de système de management environnemental sont par exemple données dans l'ISO 14011.

Afin d'améliorer la cohérence et la fiabilité, il est recommandé que l'audit environnemental soit effectué conformément à des méthodologies et des procédures méthodiques documentées et bien définies. Quel que soit le type d'audit environnemental, il convient que ces méthodologies et procédures soient cohérentes. Les procédures propres à un type d'audit environnemental différent de celles propres à un autre seulement là où cela est indispensable compte tenu du caractère spécifique d'un type d'audit environnemental donné.

4.5 Critères, preuves et constats d'audit

Il convient que la détermination des critères d'audit constitue une première étape essentielle de l'audit environnemental. Il convient que ces critères, définis selon un degré de finesse approprié, aient fait l'objet d'un accord entre le responsable de l'audit et le demandeur, puis soient communiqués à l'audit.

Il convient que des informations appropriées soient rassemblées, analysées, interprétées et enregistrées afin d'être utilisées comme preuves d'audit dans le processus d'examen et d'évaluation, permettant ainsi de déterminer le respect des critères d'audit.

Il convient que la qualité et la quantité des preuves d'audit fournies soient telles qu'elles permettent à des auditeurs environnementaux compétents, travaillant indépendamment les uns des autres, d'aboutir à un constat d'audit similaire résultant de l'évaluation des mêmes preuves d'audit par rapport aux mêmes critères d'audit.

4.6 Fiabilité des constats et des conclusions d'audit

Il convient que le processus d'audit environnemental soit conçu pour garantir au demandeur et à l'auditeur

le niveau de confiance qu'ils souhaitent en ce qui concerne la fiabilité du constat d'audit et de n'importe quelle conclusion de l'audit.

Les preuves d'audit réunies pendant un audit environnemental ne constituent inévitablement qu'un simple échantillon des informations disponibles, ceci étant partiellement dû au fait qu'un audit environnemental s'effectue sur une durée limitée avec des ressources limitées. Cela contribue à créer un élément d'incertitude inhérent à tout audit environnemental et il convient que tous les utilisateurs des résultats d'un audit environnemental soient conscients de cette incertitude.

Il convient que l'auditeur environnemental considère les limites associées aux preuves d'audit réunies pendant l'audit et soit conscient de l'incertitude entâchant le constat d'audit et toute conclusion d'audit. Il convient qu'il prenne ces facteurs en considération dès la phase de planification de l'audit et pendant toute la conduite de l'audit.

Il convient que l'auditeur environnemental ait réuni des preuves d'audit suffisantes pour garantir la prise en compte de constats d'audit isolés significatifs ou d'ensembles de constats moins significatifs, les deux pouvant affecter les conclusions de l'audit.

4.7 Rapport d'audit

Il convient que le demandeur reçoive un rapport écrit mentionnant et/ou résumant les constats de l'audit. Sauf refus spécifié du demandeur, il convient que l'audit reçoive un exemplaire du rapport d'audit.

Les informations relatives à l'audit pouvant être incluses dans les rapports d'audit sont les suivantes (liste non exhaustive):

- a) identification de l'organisme audité et du demandeur;
- b) objectifs convenus et champ de l'audit;
- c) critères convenus par rapport auxquels l'audit a été conduit;
- d) durée de l'audit et date(s) à laquelle (auxquelles) il a été conduit;
- e) identité des membres de l'équipe d'audit;
- f) identité des représentants de l'audité participant à l'audit;
- g) déclaration sur la nature confidentielle du contenu;
- h) liste de diffusion du rapport d'audit;
- i) résumé du processus d'audit, y compris les obstacles rencontrés;
- j) conclusions de l'audit.

En consultation avec le demandeur, il convient que le responsable de l'audit détermine quels sont les points parmi ceux qui précèdent, ainsi que d'éventuels points supplémentaires, à faire figurer dans le rapport.

NOTE — Généralement, il convient que ce soit le demandeur ou l'audité qui détermine les actions correctives s'imposant à l'issue du constat d'audit. Cependant, l'auditeur peut fournir des recommandations à condition que ceci fasse l'objet d'un accord préalable avec le demandeur.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14010:1996

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cdf27720-f6fb-4a1b-9cce-62a1e4949c4b/iso-14010-1996>

Annexe A (informative)

Bibliographie

- [1] ISO 14001:1996, *Systèmes de management environnemental — Spécification et lignes directrices pour son utilisation.*
- [2] ISO 14011:1996, *Lignes directrices pour l'audit environnemental — Procédures d'audit — Audit des systèmes de management environnemental.*
- [3] ISO 14012:1996, *Lignes directrices pour l'audit environnemental — Critères de qualification pour les auditeurs environnementaux.*
- [4] ISO 14050:—1), *Management environnemental — Termes et définitions.*

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14010:1996

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cdf27720-f6fb-4a1b-9cce-62a1e4949c4b/iso-14010-1996>

1) À publier.